



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du -- 4 JAN. 2021**

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation d'élevage  
de vaches laitières du GAEC LOSSER dont le siège social est situé au  
2, ferme de Breitenheim sur la commune de MUSSIG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** la déclaration d'antériorité du 24 mai 1992 réalisée par le GAEC LOSSER concernant l'élevage de 95 vaches laitières situé à MUSSIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant dérogation aux prescriptions générales pour le projet d'extension du bâtiment de génisses existant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la carte communale de la commune de MUSSIG ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement pour une activité d'élevage bovins laitiers pour la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées, déposé complet et recevable le 02 juin 2020 et notamment le formulaire CERFA n°15 679°02 dûment complété ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les mesures compensatoires proposées par le demandeur portant sur la soustraction de plus

de 400 m<sup>2</sup> et moins de 10 000 m<sup>2</sup> de zone inondable nécessitant de recréer un volume équivalent disponible pour l'expansion des crues ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 31 août 2020 et le 28 septembre 2020 inclus ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis du maire de MUSSIG sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 16/11/2020 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par le pétitionnaire dans son dossier à retirer de son plan d'épandage certaines parcelles et à maintenir pour les autres, les modes d'exploitation actuels pour les surfaces incluses en zones sensibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 512-7-1bis du code de l'environnement, les aménagements liés à l'implantation de l'installation sont regardés comme nécessaires au fonctionnement de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires relatives aux risques inondations permettront de compenser les volumes d'expansion des eaux soustraits du fait de la construction de l'installation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité d'élevage et les annexes du GAEC LOSSER, dont le siège social est situé au 2, Ferme de Breitenheim sur le territoire de MUSSIG faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2101 correspondant à l'élevage de 200 vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

##### A) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime
2101	2. Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches	200 vaches laitières	Enregistrement
1530	Stockage de fourrage sec entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup> .	8 200 m <sup>3</sup>	Déclaration

**Volume :** Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### B) INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS PROJÉTÉES VISÉS À L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime
3.2.2.0	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : 894 m <sup>2</sup>	428 m <sup>3</sup>	Déclaration

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations et annexes	Parcelles	Lieux-dits
Bâtiment B1	Section 43 Parcelles 224,222,220	MUSSIG au lieu-dit « Auf den Breitenhemerweg »
Bâtiment B2	Section 43 Parcelle 238	
Bâtiment B3	Section 43 Parcelles 220, 196, 147	
Nurserie pour 20 veaux	Section 43 Parcelle 238	
Bâtiments et Annexes de stockages : – de 5 silos en couloirs bétonnés de capacités respectives 1 680, 1430, 475, 420 et 280 m <sup>3</sup> pour ensilage maïs et pulpe de betteraves ; – d'un bâtiment à l'arrière du bâtiment B2 pour une capacité de stockage en foin et en paille de 8 200 m <sup>3</sup> , permettant également l'entreposage du matériel et des machines ; – d'un second bâtiment de stockage matériel.	Section 43 Parcelle 238	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complète et recevable du 02 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

### ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement visé par les rubriques n°2101 et n°1530, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1 MESURES DE COMPENSATION LIÉES AUX REMBLAIS ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS EN ZONE INONDABLE**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction, par la construction du bâtiment d'élevage, de 894 m<sup>2</sup> et 428 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 169.0 m NGF IGN69.

Les mesures compensatoires consistent à décaisser les terrains sur les parcelles listées ci-dessous de 0,20 m. Le volume total ainsi décaissé et restitué sera de 428 m<sup>3</sup>.

Le GAEC LOSSER procédera, avant la réalisation des travaux, à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire, à savoir : les parcelles N°219, 220, 249, 250, 251 et 252 de la section 43 de la commune de MUSSIG.

Il transmettra ces relevés au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera concomitante à la réalisation des travaux. Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre Ier, du code de l'environnement.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice de la protection des populations, le GAEC LOSSER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de MUSSIG, siège de la consultation ;
- aux communes de BALDENHEIM, SELESTAT, HESSENHEIM, HEIDOLSHEIM et MUTTERSCHOLTZ, concernées par l'affichage.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

#### Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51 038 - 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.